

 THE ADECCO GROUP Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 1 de 13

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Objectif et portée.....	3
3. Intégrité commerciale	4
3.1 Respect du présent Code, du Règlement et des lois.....	4
3.2 Respect de la réglementation en matière de commerce extérieur.....	4
3.3 Prévention de la corruption, des pots-de-vin et de la criminalité économique.....	4
3.4 Concurrence loyale.....	5
3.5 Conflit d'intérêts.....	5
3.6 Protection de la propriété intellectuelle.....	5
3.7 Confidentialité et protection des données.....	5
3.8 Sécurité informatique.....	6
3.9 Publicité et Réseaux sociaux.....	6
3.10 Délit d'initié.....	6
4. Pratiques en matière de droits de l'homme et d'emploi	6
4.1 Équité, diversité et inclusion.....	7
4.2 Interdiction du travail forcé	7
4.3 Interdiction du travail des enfants.....	7
4.4 Salaire et avantages sociaux	8
4.5 Santé et sécurité	8
4.6 Liberté d'association.....	8
4.7 Recrutement clandestin.....	9
5. Réglementation et protection de l'environnement.....	9

 THE ADECCO GROUP Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 2 de 13

6. Mise en œuvre	9
6.1 Diligence raisonnable et contrôle	9
6.2 Conformité de la chaîne d'approvisionnement	10
6.3 Violations	11
7. Signaler des irrégularités	11
8. Annexe 1 : Glossaire des termes clés	11
9. Annexe 2 : Confirmation de tiers.....	13

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 3 de 13

1. Introduction

Les activités internationales du Groupe Adecco (également appelé « le Groupe ») consistent à collaborer avec des partenaires nombreux et divers à travers le monde. La confiance mutuelle est essentielle, car elle nous aide à limiter les risques et à nouer des relations solides entre les tiers et les parties prenantes.

Notre Code de conduite des tiers (également appelé « le Code ») a été révisé en octobre 2022 afin de renforcer notre engagement à travailler avec nos tiers pour parvenir à un avenir durable et prospère à long terme.

2. Objectif et portée

En tant que leader dans le domaine des services de ressources humaines, nous sommes conscients de la nécessité de mener des affaires avec intégrité. Nous avons signé le Pacte mondial des Nations unies, nous respectons et soutenons ses dix principes concernant les droits de l'homme, le travail, l'environnement (ESG) et la lutte contre la corruption. Vous trouverez les détails à l'adresse suivante : <https://www.unglobalcompact.org/aboutthegc/thetenprinciples/index.html>.

Lorsque nous sélectionnons un fournisseur, nous nous concentrons sur les coûts totaux, la qualité et le respect des exigences du présent Code de conduite. Au sein du groupe Adecco, nous préférons coopérer avec des tiers qui accordent autant d'importance à l'éthique commerciale, à l'intégrité et à la durabilité que nous.

Notre Code de conduite des tiers présente les normes minimales concernant les principes généraux des affaires, l'intégrité et l'éthique, les normes sociales et de travail, l'environnement, les systèmes de gestion connexes et la diligence raisonnable que le Groupe Adecco demande aux tiers de respecter.

Nos fournisseurs, y compris leurs employés, leurs agents et leurs sous-traitants, sont tenus de respecter et d'adhérer aux normes du présent Code de conduite lorsqu'ils mènent des affaires avec, pour ou en relation avec le Groupe Adecco. Il incombe donc aux fournisseurs de former leurs employés, leurs agents ainsi que leurs sous-traitants.

 THE ADECCO GROUP Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 4 de 13

3. Intégrité commerciale

3.1 Respect du présent Code, du Règlement et des lois

Les tiers doivent mettre en place des processus et des contrôles adéquats pour se conformer au présent Code, ainsi qu'aux règlements et lois applicables. Avant de fournir des produits ou des prestations, les tiers doivent prendre soin d'obtenir les permis, licences ou autres autorisations nécessaires (le cas échéant).

3.2 Respect de la réglementation en matière de commerce extérieur

Les tiers doivent se conformer aux sanctions économiques et aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et s'abstenir de tout acte qui pourrait les placer eux-mêmes ou le Groupe Adecco en posture de violation des sanctions économiques et des contrôles à l'exportation en vigueur.

3.3 Prévention de la corruption, des pots-de-vin et de la criminalité économique

Les tiers sont tenus de respecter les lois anti-corruption en vigueur et de prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner toute corruption ou trafic d'influence, directement ou indirectement, dans le cadre de leurs activités.

Les tiers doivent s'abstenir, directement ou indirectement (par des intermédiaires ou des sous-traitants), d'offrir, de stipuler et/ou d'accorder un avantage personnel ou inapproprié visant à remporter ou à conserver un marché ou visant à obtenir en retour d'autres avantages inappropriés de la part d'un tiers, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit de solliciter, d'accepter, d'offrir, de promettre ou de verser des pots-de-vin ou d'effectuer d'autres paiements inappropriés, notamment des paiements de facilitation et des contributions à des partis politiques, ou d'accorder ou de recevoir un traitement préférentiel susceptible d'être perçu comme un pot-de-vin pour le Groupe Adecco ou en son nom, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. Quel(le) que soit le cadeau ou l'hospitalité offert(e), le Groupe Adecco interdit d'offrir et d'accepter des cadeaux ou des formes d'hospitalité dans des circonstances qui pourraient être considérées comme créant, ou semblent créer, une influence indue dans le cadre des activités de l'entreprise.

 Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 5 de 13

Les tiers doivent également respecter les lois en vigueur contre la criminalité économique sur l'ensemble de leurs activités. Ils ne doivent fournir aucune prestation ni conclure un quelconque accord qui facilite ou pourrait impliquer le Groupe Adecco, directement ou indirectement dans la criminalité financière, y compris à travers des activités de blanchiment d'argent. Les tiers ne doivent pas acheminer des fonds pour financer des activités illégales (par exemple le terrorisme, l'évasion fiscale, la fraude) ou les soutenir.

3.4 Concurrence loyale

Les tiers et leur personnel doivent s'abstenir de toute concurrence déloyale en vertu des lois et règlements antitrust et de concurrence en vigueur, qu'ils travaillent seuls ou en association avec d'autres entités ou personnes. Les tiers ne doivent notamment pas conclure d'accords formels ou informels, visant à restreindre illégalement la concurrence, à fixer des prix, des rémunérations ou des avantages, ou à attribuer des clients, des marchés, du personnel ou des prestations au Groupe Adecco ou en son nom, ou autrement dans le cadre d'une relation avec le Groupe Adecco.

3.5 Conflit d'intérêts

Les tiers sont tenus de prendre des décisions d'affaires dans l'intérêt de leur entreprise et non sur la base d'intérêts personnels. Ils sont tenus de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel à leur personne-ressource du Groupe Adecco ou à l'adresse e-mail compliance@adecgroup.com. Les tiers doivent s'efforcer de mettre en place des mesures appropriées pour gérer les conflits d'intérêts au sein de leur personnel.

3.6 Protection de la propriété intellectuelle

Les tiers doivent respecter les droits de propriété intellectuelle du Groupe Adecco ou d'autrui. Les tiers ne doivent pas utiliser la propriété intellectuelle du Groupe Adecco d'une manière qui n'est pas autorisée par le Groupe Adecco, ni des logiciels ou technologies de tiers sans licence pour soutenir un travail pour le Groupe Adecco ou en liaison avec ce dernier.

3.7 Confidentialité et protection des données

Afin de garantir la protection des droits à la confidentialité et des intérêts du Groupe Adecco, de ses employés, de ses clients et d'autres tiers, les tiers sont tenus de protéger et de mentionner des données personnelles ou des informations confidentielles dans le cadre de leurs relations avec le Groupe

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 6 de 13

Adecco, uniquement en vertu de l'autorisation et des directives du Groupe Adecco et conformément aux lois et règlements en vigueur. Les tiers doivent également protéger les données personnelles et les informations confidentielles contre toute utilisation, divulgation, accès, perte, altération, modification et destruction non autorisés ou illégaux.

3.8 Sécurité informatique

Les tiers sont tenus d'appliquer des contrôles de sécurité conformes aux exigences du Groupe Adecco pour gérer et protéger les informations, notamment les actifs physiques et électroniques, obtenues de la part du Groupe Adecco, des clients du Groupe Adecco et d'autres tiers.

3.9 Publicité et Réseaux sociaux

Les tiers ne doivent pas mentionner le Groupe Adecco et/ou utiliser les informations confidentielles du Groupe Adecco dans une publicité sans le consentement écrit de ce dernier. Les tiers doivent s'abstenir de toutes activités irrespectueuses, peu professionnelles, de harcèlement, diffamatoires, discriminatoires ou interdites sur les plates-formes des réseaux sociaux.

3.10 Délit d'initié

Les tiers ne doivent pas se livrer à un délit d'initié, à des opérations d'initiés, à l'acquisition ou à la divulgation inappropriée d'informations privilégiées, qu'elles aient été obtenues en travaillant pour le Groupe Adecco ou après l'avoir quitté. Un tiers en possession d'informations privilégiées sur une entreprise ne doit ni acheter ni vendre des titres de cette entreprise.

4. Pratiques en matière de droits de l'homme et d'emploi

Les tiers doivent appliquer des conditions de travail conformes aux normes et aux réglementations internationales en matière de droits de l'homme. Les droits fondamentaux de l'homme reconnus sur le plan international figurent dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Groupe Adecco accorde une attention particulière aux situations de vulnérabilité, par exemple dans le contexte du recrutement transfrontalier ou de la mobilité des talents entre les pays, ou dans le cas d'activités impliquant des personnes ou des groupes qui sont plus susceptibles de subir une violation des droits de l'homme en raison de leur vulnérabilité ou de leur marginalisation, tels que les réfugiés, les femmes, les personnes handicapées ou les jeunes travailleurs. Selon les circonstances, les tiers pourraient envisager d'autres

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 7 de 13

normes, accords et lignes directrices concernant les normes sociales (y compris le droit du travail et les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail).

4.1 Équité, diversité et inclusion

Les tiers doivent promouvoir et maintenir une culture inclusive et diversifiée ainsi qu'un environnement de respect et d'égalité des chances pour tous leurs collaborateurs, et veiller à les traiter avec dignité et équité, apprécier leurs différences individuelles et permettre à chacun de se sentir à l'aise pour exprimer ses opinions et apporter des idées. Les tiers ne doivent exercer aucune discrimination à l'égard d'une personne quelconque dans leurs pratiques liées au recrutement ou à l'embauche. Ceci inclut, sans s'y limiter, toute discrimination basée sur le genre, l'orientation sexuelle/LGBTQIA+/l'identité ou l'expression de genre, la situation familiale/maritale, la grossesse, l'âge, l'origine ethnique, l'héritage, la nationalité, le milieu ou l'origine socio-économique, la caste, la religion/les croyances, les opinions politiques, l'apparence physique, le handicap (visible ou invisible), l'appartenance à un syndicat ou toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois applicables là où le tiers exerce ses activités.

4.2 Interdiction du travail forcé

Les tiers ne doivent ni recourir ni contribuer à la traite des êtres humains, à l'esclavage, à la servitude, au travail servile ou forcé. Les tiers doivent contribuer à la lutte contre ces activités en mettant en œuvre des mesures et des mécanismes de contrôle appropriés, non seulement au sein de leur organisation, mais aussi dans leur chaîne d'approvisionnement. Les tiers ne doivent pas conserver les documents d'identité originaux, les passeports ou autres papiers de résidence, ni aucun autre objet personnel. Les tiers ne doivent pas facturer aux candidats ou demandeurs d'emploi des honoraires et des frais connexes, ni exiger à leurs employés d'effectuer un dépôt ou une autre garantie comme condition d'emploi, ni restreindre le droit des employés de quitter leur emploi dans des conditions contractuelles légales, ni les pénaliser de quelque manière que ce soit pour cela.

4.3 Interdiction du travail des enfants

Les tiers ne doivent pas embaucher de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal requis pour travailler ou n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, ou, dans les pays faisant l'objet de l'exception accordée aux pays en développement en vertu de la Convention 138 de l'OIT (Organisation internationale du Travail), interdisant de recruter des travailleurs de moins de 14 ans. Aucun travailleur de moins de 18 ans ne doit être recruté pour effectuer des travaux dangereux conformément à la Convention 182 de l'OIT (Organisation internationale du Travail).

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 8 de 13

Les tiers ne doivent jamais accepter le travail d'enfants, c'est-à-dire des travaux dangereux ou préjudiciables pour les enfants et/ou qui entravent leur scolarité. Lors du recrutement de nouveaux membres du personnel, les tiers sont tenus de vérifier leurs dates de naissance et de les consigner dans leurs dossiers personnels

4.4 Salaire et avantages sociaux

Les tiers doivent verser des salaires et des avantages sociaux équitables et compétitifs dans le secteur concerné et respecter les lois applicables en matière de salaires et de rémunération à l'échelle mondiale, y compris, mais sans s'y limiter, les normes et règlements relatifs à l'égalité des salaires et à la transparence salariale. En cas de déploiement transfrontalier du personnel, les exigences légales applicables liées notamment au salaire minimum doivent être respectées. Les tiers doivent se conformer aux réglementations applicables en matière d'heures de travail à l'échelle mondiale.

4.5 Santé et sécurité

Les tiers doivent assumer leur responsabilité pour la santé et la sécurité de leurs employés, en créant un environnement de travail sain et sûr, conforme aux réglementations et aux lois locales et internationales en vigueur. Ils doivent s'efforcer de réduire au minimum les incidents et les accidents liés à la santé et à la sécurité, d'y réagir et de fournir un équipement de protection individuelle adéquat.

Les tiers doivent s'efforcer de mettre en place des procédures et des formations afin de détecter, d'éviter et d'atténuer dans la mesure du possible les dangers susceptibles d'affecter la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel.

4.6 Liberté d'association

Les tiers sont tenus de respecter le droit des travailleurs de s'associer librement, de former ou de rejoindre l'organisation de travailleurs de leur choix, de se faire représenter et d'engager des négociations collectives, conformément aux lois et règlements en vigueur, et en vertu de ceux-ci. Les tiers ne doivent pas pratiquer de recrutement discriminatoire basé sur l'appartenance à un syndicat et ne doivent pas proposer d'emploi à la condition que le travailleur renonce à adhérer à un syndicat ou accepte de ne pas adhérer à un syndicat. Ils ne doivent pas provoquer le licenciement d'un travailleur ou lui infliger d'une quelconque manière un préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales en dehors du travail. Les tiers sont tenus de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans la création, le fonctionnement ou l'administration des organisations de travailleurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 9 de 13

4.7 Recrutement clandestin

Les tiers doivent éviter tout recrutement clandestin, à savoir la réalisation de travaux ou la fourniture de prestations pour lesquels l'employeur ne s'est pas acquis de ses obligations de déclaration aux autorités compétentes

5. Réglementation et protection de l'environnement

Les tiers doivent agir conformément aux normes légales et internationales applicables en matière de protection de l'environnement, réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement et renforcer en permanence la protection de l'environnement. Idéalement, les tiers devraient disposer d'un système de processus ou de gestion, ou d'une organisation, qui assure la conformité aux dispositions réglementaires et aux exigences des clients régissant la protection de l'environnement en matière d'exploitation et de produits, et qui soutient les activités de formation des employés.

6. Mise en œuvre

6.1 Diligence raisonnable et contrôle

Le cas échéant, le Groupe Adecco exerce une diligence raisonnable fondée sur les risques à l'égard des tiers dans le cadre d'une évaluation. Les tiers sont tenus de coopérer en fournissant des informations pertinentes permettant de faciliter les efforts de diligence raisonnable entrepris par le Groupe Adecco, sur demande.

6.1.1 Évaluation et gestion des risques

Les tiers doivent mettre en place des procédures de prévention et de gestion des risques afin d'identifier et de gérer les risques associés à leurs opérations.

6.1.2 Communication et formation

Les tiers doivent disposer de moyens de communication, d'intégration et/ou de formation appropriés pour s'assurer d'avoir un niveau adéquat de connaissances, de sensibilisation et de compétences pour respecter les principes et répondre aux attentes énoncés dans le présent Code.

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 10 de 13

6.1.3 Documentation

Les tiers doivent tenir à jour les dossiers appropriés nécessaires et exiger que leurs sous-traitants et agents fassent de même pour attester la conformité et le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes énoncés dans le Code.

6.1.4 Audits

Les tiers peuvent recourir à des auto-évaluations périodiques ou à d'autres procédures de vérification pour s'assurer de leur respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des principes et attentes liés aux relations avec les tiers. Le Groupe Adecco peut vérifier que les tiers respectent le Code lorsqu'il mène ses activités de diligence raisonnable.

6.1.5 Limitation et surveillance

Les tiers doivent mettre en place des processus leur permettant de corriger en temps opportun toute lacune ou non-conformité au Code qui a été relevée lors des évaluations, inspections ou audits internes ou externes du Groupe Adecco, ou qui a été portée à l'attention des tiers.

6.1.6 Gestion de la continuité des affaires

En cas d'incident perturbateur, les tiers devraient envisager de mettre en place des mesures de continuité des affaires pour les produits et prestations fournis au Groupe Adecco.

6.2 Conformité de la chaîne d'approvisionnement

Les tiers devraient non seulement se conformer au Code au sein de leur organisation, mais aussi s'employer à veiller à ce que leurs tiers appliquent des mesures similaires. Les valeurs du Groupe Adecco, ainsi que le renforcement de la législation, incitent les entreprises à se conformer aux normes internationales. Nous nous référons aux « Lignes directrices de l'OCDE relatives aux entreprises multinationales » et aux « Lignes directrices de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable de conduite responsable des affaires » respectives, qui expliquent les attentes internationales et les possibilités de mettre en œuvre les processus nécessaires.

 THE ADECCO GROUP Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 11 de 13

6.3 Violations

Le Code de conduite des tiers fait partie intégrante des accords contractuels conclus avec les tiers du Groupe Adecco. En cas de violations présumées du Code, nous comptons sur nos tiers pour soutenir toute enquête menée par le Groupe Adecco.

Toute action ou activité d'un tiers jugée contraire au présent Code peut nécessiter la mise en œuvre d'un plan de remédiation. Le Groupe Adecco se réserve le droit de réagir d'une manière appropriée à la gravité de la violation. Cela inclut, sans s'y limiter, la demande de réparation immédiate de la violation, la réclamation de dommages-intérêts ou la cessation de la relation de travail.

7. Signaler des irrégularités

Les tiers sont priés de signaler toute préoccupation concernant une conduite commerciale potentiellement inappropriée et de déclarer toute irrégularité réelle ou présumée, notamment les violations du présent Code, en utilisant la [ligne téléphonique de conformité et d'éthique d'Adecco \(« ACE »\)](#). Le Groupe Adecco acceptera les déclarations anonymes, conformément à la loi en vigueur. Les tiers doivent également mettre en place un mécanisme de signalement similaire, qui peut varier en fonction de la taille de l'entreprise et qui interdit les représailles contre les signalements d'irrégularité présumée faits de bonne foi.

8. Annexe 1 : Glossaire des termes clés

« **Groupe Adecco** ou **le Groupe** » : Désigne collectivement le Adecco Group AG et ses unités commerciales, filiales et sociétés affiliées à travers le monde. Il inclut également les coentreprises dans lesquelles Adecco Group AG détient, directement ou indirectement, la majorité des parts ou le contrôle de gestion. Les termes « nous », « nos », ou « notre » se réfèrent au Groupe Adecco.

« **Agent** » : Tout tiers agissant au nom du Groupe Adecco et prenant des engagements contraignants en son nom.

« **Code** » : Le Code de conduite des tiers du Groupe Adecco

« **Consultant** » : Personne fournissant des prestations spécialisées au Groupe Adecco.

« **ESG** » : Risques, opportunités et impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **Fonctionnaires de l'État** » : désigne tout fonctionnaire ou employé dans/auprès des entités suivantes :

 <p>Code de conduite des tiers</p>	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 12 de 13

Une administration locale, d'État, provinciale ou nationale.

Un parti politique ou un candidat à un poste politique.

Une entreprise ou une société détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics.

Une organisation non gouvernementale internationale ; où

Un parent proche (par exemple, un parent, un frère ou une sœur, un conjoint ou un enfant) de l'une des personnes ci-dessus.

« **Intermédiaire** » : Un agent ou un courtier par l'intermédiaire duquel des contrats sont conclus entre un client et le Groupe Adecco.

« **Tiers** » : Une personne physique ou morale/entité externe en dehors du Groupe Adecco auprès de laquelle ce dernier obtient des biens ou des services. Dans le cadre du Code de conduite des tiers, ce terme se réfère aux fournisseurs/prestataires de services, consultants, agents, intermédiaires et au personnel des tiers.

« **Relations avec des tiers** » : Une relation avec un tiers est un accord commercial conclu entre le Groupe Adecco et une autre personne ou entité, que ce soit par contrat ou autrement. Les risques importants d'un sous-traitant tiers, ladite « quatrième partie », sont également affectés par cette relation.

« **Gestion des risques de tiers (TPRM)** » : Gestion des risques qui se concentre sur l'identification et la réduction des risques liés au recours à des tiers (appelés fournisseurs, consultants, intermédiaires, agents ou fournisseurs de services)

« **Prestataire de services** » : Une entreprise qui fournit des prestations spécialisées ou des services spécialisés plutôt qu'un produit concret.

« **Fournisseur** » : Un tiers qui fournit des biens ou des services au Groupe Adecco, mais qui n'est pas autorisé à prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de ce dernier.

« **Sous-traitant** » : Un particulier ou une entreprise qui signe un contrat permettant de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des obligations du contrat d'une autre personne.

« **Personnel** » : Employé, consultant du tiers

 THE ADECCO GROUP Code de conduite des tiers	Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023
	Dernière modification : 11.12.2022
	Document n° : 09. 04
	Remplace la version : Code de conduite des fournisseurs, v2017
	Page 13 de 13

9. Annexe 2 : Confirmation de tiers

Veillez cocher la case avant de signer :

- Je certifie avoir lu le présent document et accepté les conditions du Code de conduite des tiers du Groupe Adecco, ainsi que les exigences en liaison avec mon secteur d'activité.

Par les signataires autorisés, avec le cachet de la société, le cas échéant :

Date : _____

Signature : _____

Poste : _____